

# STATUTS DE LA COOPÉRATIVE EPICERIE 79a (traduction)

## Article 1 – nom, siège

Sous le nom „Coopérative épicerie 79a“ est constituée une coopérative au sens du Titre vingt-neuvième du Code des obligations. Le siège de la société se situe à Bienne.

## Article 2 – but

<sup>1</sup> La coopérative a pour but l'exploitation d'un magasin d'alimentation dans le quartier rue du Stand/Falbringen à Bienne. La société est exploitée par une action commune sous la forme d'une coopérative, dans laquelle les habitants du quartier ou d'autres client-e-s peuvent s'approvisionner en produits de tous les jours.

<sup>2</sup> D'autres activités, dans et autour du magasin qui fourniraient une contribution à la vie de quartier, à la rencontre de ses habitant-e-s sont également envisageables.

## Article 3 – membres

<sup>1</sup> Toute personne ou société qui s'identifie aux buts de la société et souhaite participer à la réalisation de ceux-ci peut devenir membre de la coopérative.

<sup>2</sup> Quiconque souhaite acquérir la qualité de membre doit remplir une déclaration d'adhésion et accepte par là les obligations statutaires.

<sup>3</sup> L'administration approuve l'adhésion. Sa décision est définitive.

<sup>4</sup> Toute collaboratrice ou collaborateur engagé-e pour un temps de travail supérieur à 20% au sein de la coopérative doit être membre de cette dernière. L'administration peut décider d'exceptions à cette règle.

### *Perte de la qualité d'associé, sortie de la coopérative*

<sup>5</sup> Tout associée, tout associé a le droit de sortir de la société pour la fin d'un exercice annuel pour autant qu'elle, qu'il le déclare par écrit à l'administration, 3 mois à l'avance au moins.

<sup>6</sup> L'administration peut exclure une ou un associé-e pour autant qu'une majorité des trois quarts des voix présentes le décide.

<sup>7</sup> La qualité d'associé s'éteint par le décès d'un membre.

## Article 4 – droits et obligations

Les droits et les obligations correspondent aux prescriptions légales des articles 852ss CO:

### A. Droits

1. Tous les membres de la coopérative ont les mêmes droits et les mêmes obligations.
2. Chaque associée, chaque associé dispose d'une voix à l'assemblée générale.
3. Le droit de vote peut être exercé à l'assemblée générale par l'intermédiaire d'une ou d'un autre associé-e, qui devra présenter une procuration écrite. Aucun membre ne peut représenter plus d'une ou d'un associé-e.

## B. Obligations

1. Chaque membre de la coopérative est tenu d'acquérir une ou plusieurs parts sociales d'une valeur nominale de Fr. 200.-.
2. Chaque associée, chaque associé s'acquittera d'un émolument d'adhésion unique et non remboursable de Fr. 100.-.
3. La fortune sociale répond seule, des engagements de la société. Toute responsabilité individuelle des associé-e-s est exclue. Il n'y a pas d'obligation de versements supplémentaires.
4. Les membres de la coopérative n'ont, au-delà de leur part sociale, aucun droit à la fortune sociale.

## Article 5 – capital de la coopérative

<sup>1</sup> Le capital social est composé des cotisations des membres, de la vente de parts sociales, du produit de l'exploitation, ainsi que le cas échéant, de prêts et de dons.

<sup>2</sup> Toute demande de remboursement des parts sociales doit respecter un délai de résiliation de trois mois.

<sup>3</sup> La Coopérative rembourse les parts sociales réclamées au plus tard dans les trois ans qui suivent la requête de remboursement, pour la fin d'un exercice annuel.

<sup>4</sup> Les parts sociales sont remboursées à leur valeur interne, au maximum à leur valeur nominale.

## Article 6 – organisation

<sup>1</sup> Les organes de la société sont:

1. L'assemblée générale (AG)
2. L'administration
3. Le groupe d'exploitation
4. l'organe de révision, dans la mesure où il n'est pas admissible de renoncer à désigner un tel organe.

### *L'assemblée générale*

<sup>2</sup> L'assemblée générale est le pouvoir suprême de la coopérative. Ses tâches et procédures sont les suivantes:

A. Tâches de l'assemblée générale:

1. Adoption et modification des statuts, dissolution de la société
2. Nommer l'administration et l'organe de révision
3. Exclusion d'un membre de l'administration ou de la coopérative
4. Approbation du compte d'exploitation et du bilan
5. Donner décharge aux administratrices et aux administrateurs

## B. Procédures

1. Sauf disposition contraire, l'assemblée générale prend ses décisions et procède aux élections à la majorité absolue des voix émises. La majorité des deux tiers des voix émises est nécessaire pour l'adoption ou la modification des statuts, la dissolution de la société coopérative, la révocation d'une administratrice ou d'un administrateur ou l'exclusion d'un membre.
2. L'assemblée générale a lieu au moins une fois par année. L'administration, l'organe de révision ou un dixième des membres de la coopérative peuvent en outre réclamer une assemblée générale extraordinaire.
3. L'assemblée générale doit être convoquée au moins 15 jours à l'avance par l'administration. L'invitation a lieu par écrit ou par la voie électronique. La convocation indique les objets portés à l'ordre du jour et en cas de révision des statuts, la teneur essentielle des modifications proposées.

### *L'administration*

<sup>3</sup> L'administration est constituée d'au moins trois mais au maximum sept associé-e-s.

<sup>4</sup> La durée de fonction est de trois ans. Les membres de l'administration sont rééligibles.

<sup>5</sup> Les tâches de l'administration sont les suivantes:

1. La gestion de la société
2. L'engagement du personnel et la mise sur pied d'un groupe d'exploitation
3. L'adoption du règlement qui décrit les obligations du groupe d'exploitation
4. L'approbation du concept d'exploitation et des révisions de celui-ci
5. La représentation de la coopérative à l'extérieur
6. La convocation et la direction de l'assemblée générale
7. La désignation des personnes habilitées à signer pour la société
8. La fixation de l'exercice annuel
9. Les décisions concernant l'emploi des moyens à disposition et des réserves, ainsi que concernant l'acquisition des moyens d'exploitation et la conclusion de contrats
10. La fixation des éventuelles indemnités dues aux administratrices et aux administrateurs

### *Groupe d'exploitation*

<sup>6</sup> Le groupe d'exploitation se compose de collaboratrices et collaborateurs du magasin.

<sup>7</sup> Le groupe d'exploitation est responsable de la gestion. Lui incombent toutes les décisions concernant l'exploitation du magasin, pour autant qu'aux termes des statuts ou de la loi ce ne soit pas l'assemblée générale qui ait été désignée comme compétente.

<sup>8</sup> Les membres du groupe d'exploitation sont membres de la coopérative.

## *Organe de révision légal*

<sup>9</sup> L'assemblée générale élit un organe de révision.

<sup>10</sup> Elle peut renoncer à élire un organe de révision lorsque:

1. la société coopérative n'est pas tenue à un contrôle ordinaire;
2. l'ensemble des associés y consent; et
3. l'effectif de la société coopérative n'excède pas dix emplois à plein temps en moyenne annuelle.

<sup>11</sup> Cette renonciation est également valable pour les années qui suivent. Chaque associé-e a toutefois le droit d'exiger un contrôle restreint au plus tard dix jours avant l'assemblée générale. Celle-ci doit alors élire l'organe de révision.

<sup>12</sup> Peuvent exiger un contrôle ordinaire des comptes annuels par un organe de révision:

1. 10% des associé-e-s;
2. chaque assemblée générale.

<sup>13</sup> La durée de fonction est de un an. Au surplus, les dispositions légales s'appliquent.

## **Article 7 – publication**

<sup>1</sup> La publication a lieu dans la Feuille officielle suisse du commerce.

<sup>2</sup> Les communications aux associé-e-s ont lieu par courrier ou par courriel.

<sup>3</sup> Chaque associé-e est responsable de communiquer à l'administration tout changement de sa propre adresse.

## **Dispositions finales**

Les présents statuts ont été adoptés à l'occasion de l'assemblée constitutive de la société coopérative du 16 juin 2014 et ont été adaptés le 7 juillet 2014.

Biel/Bienne, 8. juillet 2014

### **L'administration de la Société coopérative épicerie 79a:**

Andreas Eckmanns (président)

Diane Klein-Hietpas (secrétaire)

Hanspeter Schlegel (caissier)

Barbara Eckmanns (membre)

Christian Renfer (membre)

Dominique Zahnd Schlegel (membre)